



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des  
Territoires

Service Planification et  
Aménagement des Territoires -  
SPAT

Unité Association et  
Procédures d'Urbanisme

Affaire suivie par :  
Raphaël Nomézine

Tel : 04 79 71 73 95

Courriel :  
raphael.nomezine@savoie.gouv.  
fr

Chambéry, le

11 MARS 2019

Le Préfet de la Savoie

à

Madame le Maire  
de la commune  
73 610 Saint-Alban-de-Montbel

**Objet : Commune de Saint-Alban-de-Montbel  
révision du plan local d'urbanisme – Porter à connaissance**

Par délibération du 05 juillet 2018, le conseil municipal de votre commune a décidé de procéder à la révision de son plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, « L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. ».

Cette transmission se fait sous la forme de « porter à connaissance » que vous trouverez joint au présent courrier.

Ce dossier reprend les éléments d'information connus ou disponibles à ce jour.

J'ai notamment identifié sur votre territoire les principaux enjeux ci-après listés :

- La limitation de la consommation foncière prévue par le SCoT et en rupture avec le passé.
- La recherche d'un équilibre entre la stratégie intercommunale de développement touristique du lac d'Aiguebelette et la préservation de l'environnement.
- La conduite d'une réflexion transversale en termes de déplacements.
- La préservation du foncier agricole, en lien avec les enjeux paysagers territoriaux.

Je vous précise également que le porter à connaissance doit être tenu à la disposition du public dès l'arrêt du projet de PLU et qu'il pourra être joint au dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, les articles L.132-7 à 11 du code de l'urbanisme fixent les modalités d'association de l'État à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme. L'association est d'abord destinée à permettre à l'État d'exprimer les objectifs d'aménagement et les attentes vis-à-vis de l'urbanisme telles qu'elles résultent de l'exercice de ses propres

compétences (habitat, politique de la ville, aménagement du territoire national, protection de l'environnement, prise en compte des risques de toute nature).

Pour votre commune, l'État associé sera représenté par la direction départementale des territoires, service planification et aménagement des territoires, et plus particulièrement par Monsieur Pierre Tisserand (tél 04 79 71 74 14), chargé de mission territorial pour le secteur. Il pourra, éventuellement, requérir la participation des autres services de l'État concernés par des problèmes spécifiques pour qu'ils explicitent les éléments qui vous ont été transmis, nécessairement synthétiques compte tenu de leur mode de recueil. Vous pourrez ainsi être amené à rechercher des compléments d'information relatifs à leur mise en œuvre concrète.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir transmettre au service planification et aménagement des territoires de la direction départementale des territoires, les dates de réunion relatives à l'élaboration de votre projet de PLU en précisant l'ordre du jour. Cela permettra au représentant de l'État associé de planifier sa participation.

L'association de l'État prendra fin avec l'approbation du projet de PLU.

-----

Lorsque le projet de PLU aura été arrêté par votre conseil municipal, vous voudrez bien transmettre :

- 2 exemplaires complets (délibération d'arrêt du projet et dossier) à la Préfecture, direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale (DCTDL), au pôle contrôle de légalité.
- 8 exemplaires (4 papier et 4 CD) à la direction départementale des territoires (service SPAT/APU), pour la consultation des services concernés pour l'élaboration de l'avis de l'État sur ce projet conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme. Les exemplaires CD intégreront les fichiers numériques conformes aux prescriptions CNIG en vigueur, afin de répondre aux exigences de l'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.

Il vous appartiendra, par ailleurs de recueillir directement l'avis des autres personnes publiques associées.

Le Préfet, le Préfet et par délégation,  
Le Directeur général  
Pierre TISSERAND  
GER